

Le premier Congrès international des échanges : organisé par l'Union française des industries exportatrices du 24 au 29 avril 1933

Autor(en): **Bollier, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 7

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉCHANGES

ORGANISÉ PAR L'UNION FRANÇAISE DES INDUSTRIES EXPORTATRICES

du 24 au 29 avril 1933

Nous publions ci-dessous la suite et la fin de l'intéressant rapport de M. Bollier, membre de la Commission des Douanes de la Chambre de Commerce Suisse en France, dont la première partie avait été reproduite dans le précédent numéro de la Revue Economique Franco-Suisse, page 124 et suivante.

Suivant cette doctrine unique des Exportateurs échangistes, les principes suivants sont recommandés :

— Le rapprochement international des organisations nationales corporatives et intercorporatives, afin qu'elles se concertent et étudient les problèmes communs.

— L'établissement d'une législation internationale concernant la publication et l'enregistrement des ententes internationales.

— La mise en vigueur, le plus tôt possible, de la nomenclature douanière unifiée.

— La renonciation aux tarifs à une seule colonne tangible.

— La stabilisation contractuelle des positions essentielles intéressant les échanges entre les deux parties contractantes, étant entendu que cette stabilisation n'implique pas le maintien des tarifs actuels, mais, au contraire, ne laisse la porte ouverte qu'aux réductions ultérieures.

— Le maintien de la clause de la nation la plus favorisée, limitée, le cas échéant, à certaines positions du tarif et en ne l'accordant pas aux Etats qui se refusent à une politique contractuelle équitable ou qui se livrent à des pratiques discriminatoires.

— La fixation des cas exceptionnels dans lesquels la clause ne jouera pas, notamment lorsque les Etats se lient par une union douanière ou par une convention d'abaissement réciproque des tarifs, dès l'instant que celles-ci restent ouvertes à d'autres Etats ou résultent d'un accord international d'intérêt général.

— La stabilité dans les échanges internationaux par fixation, pour les accords commerciaux, d'une période initiale normale de deux ans et minima d'un an; au delà de la période initiale, la prolongation par période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

— Une clause spéciale excluant de toute dénonciation anticipée les positions tarifaires ayant fait l'objet d'accords résultant d'ententes internationales entre industries similaires et préalablement homologués par les gouvernements respectifs.

— La clause résolutoire de dénonciation, avec préavis d'un mois en cas de restriction au paiement des marchandises importées, cette clause

ne jouant pas si les parties ont conclu des accords réglant les conditions de recouvrement des créances.

— La renonciation aux contingents unilatéraux, les contingents contractuels devant eux-mêmes avoir un caractère essentiellement provisoire.

— La suppression des contingents existants, sans que celle-ci puisse entraîner un relèvement des droits de douane correspondants, dont la nécessité ne doit pas être présumée.

— La condamnation des mesures de guerre douanières.

— Le développement des accords entre Etats ou des ententes entre productions similaires des différents pays, en vue de l'abaissement réciproque et simultané des tarifs.

— L'abandon des procédés indirects, constituant, sous une forme administrative, un protectionnisme déguisé, tels que l'emploi abusif du contrôle et des restrictions sanitaires.

— La limitation des mesures spéciales de protection au cas suivant :

Prix de revient sans commune mesure avec ceux de la nation importatrice, résultant de la non-application des conventions internationales concernant le régime général du travail ou d'intervention de l'Etat faussant les conditions normales de la production.

— L'organisation internationale de la production des dessins et modèles, même sans la formalité du dépôt préalable ou, lorsque ce dépôt est exigible par la législation du pays d'origine, s'il n'a eu lieu que dans ce pays, le créateur de ces dessins ou de ces modèles étant admis, en faisant la preuve de l'antériorité, à poursuivre les contrefacteurs et les imitateurs.

Le Congrès a finalement adopté le vœu d'ensemble ci-après qui sera transmis à la Conférence monétaire et économique par les soins de la S. D. N. représentée au Congrès :

A. — Le Premier Congrès International des Echanges :

Estimant que la première condition d'une reprise générale des échanges internationaux implique l'adoption d'une commune mesure des valeurs;

Que cette commune mesure ne peut être trouvée que dans le retour de toutes les nations à l'étalon-or;

Que le retour à l'étalon-or ne peut être réalisé que par une stabilisation des devises nationales;

Recommande une action concertée des Etats et des banques nationales en vue de réaliser progressivement cette stabilisation, ainsi que la sup-

pression des restrictions en matière de devises pour les paiements commerciaux.

B. — Le Premier Congrès International des Echanges :

Estimant que, dans l'état actuel du désarroi économique, il est nécessaire de procéder sans tarder à des mesures internationales d'ensemble pour mettre fin aux relèvements tarifaires masifs qui se multiplient et qui menacent d'apporter de nouvelles entraves aux échanges entre les peuples;

Que cette mesure suppose un accord unanime de tous les gouvernements;

Propose, en conséquence, l'institution d'une trêve douanière générale et universelle et une action concertée;

Demande que cette trêve s'étende aux mesures douanières directes ou indirectes et, en particulier, aux mesures de contingentement de marchandises et de devises.

C. — Le Premier Congrès International des Echanges :

Considérant que le retour au jeu de la clause générale et inconditionnelle de la nation la plus favorisée constitue l'objectif final à atteindre en vue d'un rétablissement durable de la prospérité mondiale :

Estimant toutefois que, dans l'état actuel du désarroi économique, tant financier que douanier, le retour à cette clause, si désirable qu'il soit, ne peut être obtenu que par étapes successives;

Est d'accord pour recommander son maintien avec les exceptions suivantes :

a) Limitation de son jeu à certaines positions du tarif par application du principe de la réciprocité;

b) Suppression de son jeu pour les ententes douanières internationales ouvertes, portant abaissement réciproque sous quelque forme que ce soit, des tarifs douaniers.

A. BOLLIER,

Membre de la Commission des Douanes
de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Indication d'origine de certains produits étrangers à leur importation en France

Nous publions ci-après la liste, mise à jour, des produits étrangers qui devront porter à leur importation en France l'indication de leur origine, en exécution de la loi du 20 avril 1932, et de ceux pour lesquels une demande d'application de cette loi se trouve en instance, soit devant le Comité Technique de la Propriété Industrielle, soit devant le Conseil d'Etat (voir *Revue Economique Franco-Suisse*, pages 73 et 109).

SITUATION AU 31 AOUT 1933

I. — Décrets actuellement promulgués

1. Porcelaine (*J.O.* du 8 mars 1933, p. 2.320).
2. Chaussures (*J. O.* du 16 mars 1933, p. 2.613).
3. Bonneterie — Vêtements confectionnés pour dames, fillettes et enfants — Corsets (*J. O.* du 26 mars 1933, p. 3.030).
4. Meubles en bois (buffets, panetières, dressoirs, armoires, lits, tables, sièges) (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.762).
5. Armes de guerre et de chasse, pistolets Flobert, revolvers (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.763).
6. Tissus élastiques et articles confectionnés en tissus élastiques (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.764).
7. Chapeaux de dames, fillettes et enfants; fleurs artificielles; plumes de parure, apprêtées ou montées; motifs en broderie pour modes; motifs en fantaisie pour modes (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.764).
8. Couverts et orfèvrerie en métal brut ou argenté (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.762).
9. Lampes électriques à incandescence, accumulateurs électriques de toute nature et leurs plaques; piles électriques sèches avec ou sans contact; boîtiers de lampes électriques (*J. O.* du 30 juin 1933, p. 6.765).
10. Papiers à lettres, enveloppes et articles similaires (cartes, cartes-lettres, etc.), — Fournitures de bureau : Couleurs pour la peinture artistique, en tablettes, pastilles; couleurs pour peinture, en tubes, en boîtes, couleurs en boîtes bois ou métal, etc.; rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer, etc.; papiers gras à décalquer pour crayons, papiers dits carbone et similaires pour stylos, machines à écrire, stencils et baudruches, papiers autres que photographiques et recouverts d'une pâte à reproduire; plumes en or, gommes à effacer; crayons, mines, pastels, etc.; plumes métalliques; porte-mines, porte-crayons, porte-plumes ordinaires ou à réservoir et stylographes, avec ou sans anneau ou agrafes. — Instruments de dessin et de précision. (*J. O.* 20 août 1933, p. 9.234).

II. — Projets de décrets actuellement soumis au vote du Conseil d'Etat

1. Tissus, toiles, batistes, linons, tissus de fantaisie, etc.
2. Articles métalliques.
3. Outils à main et outils pour machines.
4. Robinetterie.
5. Saumons de plomb doux.
6. Zinc laminé.
7. Produits de jute.
8. Brosserie.
9. Coutellerie.
10. Articles de bijouterie de fantaisie et d'orfèvrerie de fantaisie.
11. Cravates.
12. Gants de peau.
13. Faux-cols, manchettes, etc.
14. Briquets et allumeurs.
15. Parapluies et ombrelles.
16. Faïences (adopté).